



## Arrêt

**n° 114 302 du 22 novembre 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane, de religion protestante et d'origine ethnique kikuyu (mère kikuyu et père inconnu). Vous êtes née le 20 octobre 1990 à Nyeri. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*Au Kenya, vous viviez à Nairobi, quartier Mathare North et vous étiez sans emploi.*

*A la mort de votre mère, en août 2008, vous allez vivre chez la personne qui vous emploie comme domestique depuis 2006. Vous quittez cette place en novembre de la même année et vous allez habiter chez une amie, [L. W.].*

En décembre 2008, vous rencontrez un homme, [I. C.]. Un mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec celui-ci et vous emménagez dans son habitation en mars 2009. Tout se passe très bien entre vous.

En janvier 2012, [I.] vous emmène à Mukuruine et vous contraint à adhérer aux Mungiki en compagnie d'une trentaine de personnes présentes. Le même jour, vous apprenez qu'il est membre de ce groupe depuis des années, ce que vous n'avez jamais soupçonné.

A partir de ce jour, vous lui reprochez ce qu'il vous a fait subir, vous lui posez de nombreuses questions et vous exigez que vous quittiez tous les deux les Mungiki, ce qu'il refuse catégoriquement. Vu votre entêtement et ce qu'il considère comme un manque de respect de votre part à son égard, son attitude commence à changer. Il devient de plus en plus violent avec vous. Ainsi, vous êtes régulièrement battue.

En juin, juillet 2012, vous parlez de votre situation à votre amie [L.]. Celle-ci vous met en contact avec un passeur avec lequel vous prenez l'avion pour la Belgique le 9 janvier 2013. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations devant ses services et celles que vous avez faites dans le questionnaire CGRA rempli en date du 23 janvier 2013. Alors que dans ce questionnaire, vous dites avoir découvert qu'[I.] était membre des Mungiki **quelques temps après être allée vivre chez lui** et avoir adhéré au groupe **par amour** en janvier **2009**, au CGRA, vous affirmez avoir rejoint cette secte **par contrainte** en janvier **2012** et avoir compris l'appartenance de votre compagnon **au cours du même événement**. Il s'agit là de versions totalement différentes des éléments que présentez comme étant à la base de votre demande d'asile à savoir, votre adhésion aux Mungiki et la découverte de l'appartenance de votre compagnon. C'est en effet, suite à ces deux événements que votre attitude a changé et par conséquent celle d'[I.], que celui-ci est devenu violent ce qui vous a poussée à demander l'aide de votre amie [L.] et par la suite à fuir votre pays. Ces contradictions portant sur les faits même à la base de votre demande d'asile, le CGRA considère qu'elles leur ôtent toute crédibilité.

Confrontée à ces propos divergents, vous expliquez qu'en 2009, [I.] vous a présenté des personnes, faisant partie d'une tontine, qu'il a dit faire partie de sa famille, que vous les avez trouvées sympathiques et que vous vous êtes sentie comme appartenant à ce groupe social. Vous dites qu'il y a eu confusion dans ce questionnaire entre ce groupe et les Mungiki (audition, p.11). Cette explication ne convainc nullement le CGRA qui considère que les déclarations produites pour remplir ce formulaire ne sont nullement confuses et parlent bien du groupe des Mungiki. En outre, il convient de rappeler que vous avez rempli ce questionnaire en présence d'un agent de l'Office des étrangers et avec l'aide d'un interprète en swahili et que celui-ci a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De même, que ce soit dans un courrier adressé au CGRA ou lors de votre audition devant ses services, vous n'avez formulé aucune critique à l'égard de la transcription de vos propos lors de votre audition à l'OE. Vous n'êtes donc nullement fondée à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à des problèmes de compréhension.

De plus, le CGRA constate une autre contradiction fondamentale au sein de vos déclarations successives. Ainsi, dans ce questionnaire, vous dites que, **le temps passant**, vous ne supportiez plus les agissements du groupe ce qui vous a poussée à demander à votre compagnon de vous désengager (questionnaire CGRA, p.4). Au CGRA, par contre, vous dites que, **dès votre adhésion forcée**, vous

avez reproché à Ismaël de vous avoir fait « entrer » dans cette secte car vous ne vouliez pas en être membre (audition, p.3). A nouveau, le CGRA ne peut pas croire que vous teniez des versions si différentes des faits centraux que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Ces divergences à ce point flagrantes et substantielles l'amènent à penser que vous n'avez pas vécu les événements que vous invoquez.

Enfin, il convient de relever que **vous n'avez versé aucun document à l'appui de votre demande d'asile** permettant d'attester votre identité, votre nationalité et les faits que vous invoquez, ce alors que vous êtes pourtant en contact avec votre amie [L. W.] depuis votre arrivée en Belgique (audition, p.7). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant vos contacts avec [L. W.] (une fois par téléphone et beaucoup plus fréquemment via Facebook), le CGRA relève que vous ne lui avez posé aucune question au sujet d' [I.] ou des Mungiki (audition, p.7). Votre attitude démontre à suffisance le peu d'intérêt que vous portez à vos prétendus persécuteurs et à votre situation au Kenya ce qui prouve définitivement au CGRA l'absence de réalité des faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la loi des étrangers, de l'article 1A du traité des réfugiés de Genève et de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (requête p.3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 a et b de la loi des étrangers et la directive 2004/83/EG du Conseil du 24 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des sujets des tiers pays et apatrides comme réfugié ou comme personne nécessitant une autre protection internationale, et le contenu de la protection donnée (protection subsidiaire), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la motivation matérielle » (requête p.7).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié ou à tout le moins d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin que des mesures d'instruction complémentaires y soient réalisées. A titre subsidiaire, elle postule la réformation de la décision attaquée et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Eléments déposés au dossier de la procédure**

4.1.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse intitulé « De Mungiki, de taliban en ik », daté du 2 juillet 2013 et provenant du site internet [www.vice.com](http://www.vice.com);
- Un article de presse intitulé « Kenya : Fears of Poll Violence as Munginki Re-Emerges » daté du 21 février 2013 et provenant du site internet [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com);
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Kenya : Munginki comeback in Gatundu » daté du 13 mai 2013 et provenant du site internet [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com).

4.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.2. A l'audience, elle dépose une lettre en swahili. Conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, aucune traduction de la pièce n'a été soumise au Conseil. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur son adhésion forcée au groupe des Munginki auquel appartient son petit-ami.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en effet d'importantes contradictions entre les déclarations de la partie requérante à l'Office des étrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides et estime que dès lors que ces contradictions affectent les éléments centraux de sa demande d'asile, elles compromettent gravement la crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate en outre que la partie requérante n'a apporté aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale, fait montre d'un profond désintérêt face à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine et estime en conséquence qu'il n'est pas possible d'accorder foi à ses déclarations.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante au vu des importantes contradictions émaillant ses déclarations successives et des versions apparemment très différentes qu'elle présente des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine.

Il constate en effet que ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'elles portent tant sur le moment où la requérante aurait rejoint le groupe des Mungiki, que sur le caractère forcé ou volontaire de cette adhésion et l'importance de son implication dans ce mouvement et estime

dès lors qu'en ce qu'elles affectent l'élément central de la demande d'asile de la requérante, elles amenuisent considérablement la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate en outre à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'a déposé aucun document pertinent à l'appui de sa demande d'asile, de sorte que l'appréciation de sa demande repose entièrement sur ses déclarations et que ces dernières ne présentent pas la cohérence et plausibilité nécessaires à l'octroi d'une protection internationale en l'absence de tout commencement de preuve. Le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse relatif à l'invraisemblance du manque d'intérêt démontré par la requérante face à l'évolution de sa situation au Kenya et estime que ce désintérêt, couplé aux contradictions susmentionnées et à l'absence de tous documents probants suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié ou d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire dans son chef. Ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la contradiction résultant de son adhésion volontaire ou forcée au groupe des Munginki et au moment où elle a décidé de quitter ce groupe, la partie requérante soutient en termes de requête que son adhésion est bien une adhésion forcée et explique les raisons pour lesquelles elle a décidé de quitter le groupe « *la situation dans le groupe devenait de moins en moins supportables à cause de problèmes d'argent. Il y avait un groupe de femmes au sein des Mungiki qui se réunissait une fois par mois et faisait des collectes d'argent (...) de plus y avait des différences d'opinions et des disputes concernant cet argent* » (requête p.4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et constate au demeurant que non seulement la requérante n'explique nullement les contradictions qui lui sont reprochées, à savoir que dans le questionnaire rempli auprès de l'Office des étrangers, elle a déclaré avoir adhéré au groupe des Munginki dès janvier 2009 par amour pour son petit-ami, lui-même membre alors qu'elle a déclaré au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides avoir été forcée d'y adhérer à l'issue d'une promenade en forêt en janvier 2012.

Le Conseil constate en outre que la requérante n'a jamais fait mention des réunions mensuelles qui se tenaient entre les femmes du groupe et des disputes concernant l'argent y ayant eu lieu. De surcroît en déclarant en termes de requête que c'est en raison de ces problèmes qu'elle a décidé de quitter le groupe alors qu'elle a déclaré lors de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 26 février 2013 n'avoir jamais participé activement aux activités du groupe et avoir émis le souhait de quitter ce groupe dès son adhésion (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 26 février 2013, p.3), la requérante présente une version encore différente des faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile et amoindrit d'autant plus la foi qu'il y a lieu d'accorder à ses déclarations.

5.8.2. S'agissant des recherches menées à son encontre et de l'évolution de sa situation au Kenya, la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle est toujours recherchée, « que ce problème est constant et ne sera pas résolu facilement » et précise qu'elle n'a pas demandé de nouvelles à son amie L.W. car cette dernière n'aurait pas manqué de lui en faire part si elle en avait, et qu'elle ne voulait pas « lui en demander tout le temps » (requête p.5).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.8.3. De plus, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante.

5.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant – notamment ceux touchant à la question de la protection des autorités –, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. L'analyse des documents annexés par la requérante à sa requête introductive d'instance ne permet pas d'inverser le constat qui précède eu égard au manque de crédibilité général de son récit. En effet, les articles de presse déposés ont tous trait au groupe des Mungiki, à la violence dont ils font preuve et aux récents événements ayant affecté ses membres, il ne peut donc en être tiré aucune conclusion utile étant donné que l'adhésion de la requérante à ce groupe, ainsi que le statut de membre de son petit-ami ont été remis en cause dans le présent arrêt.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.14. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.15. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA,     | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

P. MATTA

B. VERDICKT